



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 36346

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la graduation des points retirés en fonction de la nature de l'infraction au code de la route pour les titulaires du nouveau permis probatoire pour les jeunes conducteurs. En date du 1er mars 2004, le permis probatoire pour jeunes conducteurs a été mis en place. Ceux-ci disposeront pendant trois ans d'un permis composé de six points au lieu de douze. Si l'instauration d'un permis probatoire est justifiable, eu égard à la politique de prévention et de sensibilisation au respect du code de la route, le nombre de points retirés en fonction de l'infraction doit être cohérent, de façon à être clairement justifié pour les jeunes conducteurs. Pour exemple, dans le cadre du permis probatoire, le franchissement d'une ligne blanche, pouvant avoir des conséquences graves, équivaut au retrait d'un point, alors que le non port de la ceinture de sécurité est sanctionné par le retrait de trois points. En conséquence, il lui demande s'il entend réaménager la graduation des points retirés en fonction de l'infraction commise.

Texte de la réponse

La progressivité dans l'échelle des retraits de points en fonction de la gravité de l'infraction s'applique aux nouveaux titulaires du permis de conduire qui, depuis 1er mars 2004, disposent d'un capital de six points pendant la période probatoire, en application de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et son décret d'application n° 2003-642 du 11 juillet 2003. L'exemple proposé par l'honorable parlementaire sur la non-progressivité dans les retraits de points n'est pas pertinent, du fait qu'il semble y avoir confusion entre franchissement et chevauchement d'une « ligne blanche ». En effet, le franchissement de la ligne continue entraîne le retrait de trois points tout comme le non-port de la ceinture de sécurité. En revanche, le chevauchement de la ligne continue (il y a chevauchement dès lors que la ligne continue n'est pas franchie par la totalité du véhicule) entraîne la perte d'un point. La cohérence du retrait des points en fonction de la gravité de l'infraction commise est bien respectée. Par ailleurs, il est essentiel d'appeler l'attention, à nouveau, sur l'importance du port de la ceinture. En effet, le non-port de celle-ci reste aujourd'hui encore une des trois grandes causes de mortalité et/ou de blessures graves. On estime ainsi qu'en 2003, si 100 % des usagers de voitures de tourisme avaient mis leur ceinture de sécurité, cinq cent soixante-douze vies auraient pu être sauvées. Dans le cadre de la mise en place du permis probatoire, un effort d'information particulier est réalisé en direction des nouveaux conducteurs, qui se voient notamment remettre un dépliant informatif rappelant le barème des pertes de points encourues pour chaque infraction.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36346

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2177

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5142